



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial n°54 du 30 mars 2020

### **Direction des sécurités**

Arrêté n°2020-01-445 du 30 mars 2020, modifiant l'arrêté n°2020-01-363 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Arrêté n°2020-01-446 du 30 mars 2020, modifiant l'arrêté n°2020-01-352 limitant les horaires d'ouverture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne jusque là autorisés à fonctionner jour et nuit.

**Préfecture**  
**CABINET**  
**Direction des Sécurités**

**Arrêté n°2020-01- 445 portant réglementation  
des déplacements dans le département de l'Hérault  
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

-----  
Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01-363 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'urgence ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-01-363 portant réglementation des déplacements dans le département de l'Hérault dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en date du 19 mars 2020, susvisé est prorogé jusqu'à la fin de la période de confinement.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 3 :** Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 5:** Une copie du présent arrêté sera transmise aux Procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Montpellier et Béziers.

**Article 6:** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, Messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, Monsieur le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et Messieurs les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2020

Le Préfet  


Jacques WITKOWSKI



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture  
Direction des Sécurités

**Arrêté n°2020 – 01 – 446 modifiant l'arrêté n° 2020 – 01 – 352 limitant les horaires d'ouverture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne jusque là autorisés à fonctionner de jour et de nuit**

**LE PREFET DE L'HERAULT  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131 – 1 et L. 3131-15 et suivants ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – 01 – 352 limitant les horaires d'ouverture des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne autorisés jusque – là à fonctionner de jour et de nuit ;

VU l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable listés dans l'annexe du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 8 VI précise que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture tardive après 20 heures des magasins destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne jusque là autorisés à fonctionner de jour et de nuit dans le département de l'Hérault provoque des troubles à l'ordre public en raison des rassemblements qu'ils génèrent ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020 – 01 – 352 du 15 mars 2020 susvisé sont prorogées jusqu'à la fin de la période de confinement.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 3** : Les dispositions de cet arrêté seront levées par un arrêté préfectoral ultérieur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera transmise aux Procureurs de la République près des Tribunaux Judiciaires de Montpellier et Béziers.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MARS 2020

Le Préfet de l'Hérault,

  
Jacques WITKOWSKI